Mairie de

SOTTEVILLE
LÈS-ROUEN

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

2025 - 0510 MRN

VILLE DE SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

Arrêté provisoire

rue Eugène DELAVILLE

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
- Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- La demande de prorogation présentée le mardi 8 juillet 2025 par la Société **SPAC - STG**.

Considérant que la Société **SPAC - STG** doit réaliser des travaux de réfection de voirie,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS :

Article 1 : **Du 12/07/2025 au 25/07/2025 inclus,** les mesures suivantes sont applicables 69 rue Eugène DELAVILLE :

Pendant la durée des travaux selon les fiches du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2011 / Fiches Réf. 3-03C et 4-04.

- Le stationnement est interdit au droit du chantier et qualifié de gênant au titre de l'Article R417-10 du Code de la Route,
- La chaussée est réduite au droit des travaux et la circulation est alternée puis gérée par des panneaux B 15 – C 18,
- Les travaux sont réalisés de 8H00 à 17H00 et en dehors de ces horaires, la chaussée est réduite au droit des travaux puis une largeur de voie est maintenue,
- La circulation pour les piétons doit être déviée sur le trottoir opposé aux travaux,
- La vitesse des véhicules au droit des emprises du chantier est limitée à 20 km/h, au sens de l'Article R413-1.

Article 2 : La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité, l'approche des véhicules de secours et l'accès aux propriétés riveraines doivent être maintenus.

Article 3 : La Société **SPAC - STG** est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être révoqué par la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN avant la fin de la période de validité en cas de non-respect des articles ci-dessus.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à la Métropole Rouen Normandie – Services Circulation, des Déchets et des Transports, à la Police Nationale et au SDIS.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Sotteville-Lès-Rouen, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le 10 juillet 2025

Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

VILLE DE SOTTEVILLE LÈS ROUEN (Seine-Maritime)

B.P. 19
76301 - Sotteville-lès-Rouen Cedex
Téléphone : 02 35 63 60 60
mairie@sotteville-les-rouen.fr
www.sotteville-les-rouen.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.